

DELIBERATION N° 2000-140 /APF du 30 novembre 2000
définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés
en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

VU la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du code pénal ;

VU le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

VU la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé «service territorial du tourisme de la Polynésie française» et l'arrêté n° 291 CM du 22 février 2000 modifiant l'organisation et le fonctionnement du service territorial du tourisme de la Polynésie française ;

VU l'arrêté modifié n° 170/CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

VU l'arrêté n° 1579/CM du 16 novembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

VU la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

VU le rapport n° 5332 du 28 novembre 2000 de la commission de l'économie ;

VU le rapport n° 134-2000 du 30 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2000,

ADOPTE :

Article 1^{er} - La présente délibération définit, en les regroupant par catégories, les différents types d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les principes de leur classement, par niveaux de prestations, à l'intérieur de chacune de ces catégories. La répartition et le classement ainsi organisés ont pour objectif essentiel de garantir, à la clientèle et aux opérateurs de tourisme, des produits d'une nature et d'un niveau d'équipement, de confort, de sécurité et de services en rapport avec les conditions et normes édictées.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES -

Article 2 - Les classements établis en application de la présente délibération s'imposent aux exploitants des établissements concernés ainsi qu'aux éditeurs de guides, annuaires de tourisme et indicateurs de publicité. Les guides, annuaires et tous autres documents contenant des renseignements ou de la publicité doivent identifier la catégorie et le type auxquels l'établissement appartient et mentionner son niveau de classement dans la catégorie. Aucun document d'information ou de publicité ne doit contenir d'indication de nature à créer une équivoque à cet égard.

Article 3 - Les établissements d'hébergement de tourisme classés apposent obligatoirement, sur leur façade ou à leurs abords, un panneau officiel dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du conseil des ministres, indiquant la catégorie et le type auxquels ils appartiennent, ainsi que leur classement dans la catégorie.

Il leur est interdit de placer, sur leur façade, à leurs abords et dans leurs dépendances accessibles au public, des panneaux ou insignes publicitaires non conformes aux caractéristiques ainsi définies.

Article 4 - Il est interdit d'identifier comme établissement d'hébergement de tourisme classé, de manière directe ou indirecte, par panneau, insigne ou de toute autre manière susceptible d'induire le public en erreur sur sa qualité, un établissement qui ne l'aurait pas été en application des présentes dispositions.

Article 5 - Le service du tourisme tient à jour un répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés.

Les exploitants d'établissements d'hébergement de tourisme classés sont tenus de communiquer au service du tourisme, dans un délai d'un mois à compter de leur survenance, indépendamment des formalités qu'ils sont tenus d'accomplir au titre de leurs autres obligations réglementaires, tout changement susceptible d'affecter leur classement.

Afin d'en permettre la publication dans les guides et annuaires des organismes chargés de la promotion de la destination, ils transmettent au service du tourisme, pour le 1^{er} octobre de chaque année, un exemplaire de la liste des prix qu'ils ont établie pour l'année suivante en ce qui concerne les locations simples, les pensions, les demi-pensions, les transferts et tous services annexes.

Ils sont tenus de collaborer à toute enquête de fréquentation et de satisfaction de la clientèle touristique autorisée par le service du tourisme.

Article 6 - Aucun établissement d'hébergement touristique ne peut bénéficier de subvention, prêt, caution, exonération sociale ou fiscale, action de promotion et, d'une manière générale, se prévaloir d'un quelconque avantage pouvant être accordé en faveur de l'industrie touristique par les pouvoirs publics, s'il n'est pas classé en application de la présente délibération ou si ce n'est pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

Article 7 - La qualité d'établissement d'hébergement de tourisme classé est accordée, sur leur demande, aux seuls établissements justifiant de leur conformité avec les dispositions du présent titre, qui répondent aux critères d'appartenance à l'une des catégories visées aux titres II, III et IV ci-après et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Les personnes visées par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 sus-visée ne peuvent exploiter un établissement d'hébergement de tourisme classé.

Article 8 - Un établissement d'hébergement de tourisme ne peut être classé qu'à la condition que sa construction ait été effectuée conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, de travaux immobiliers, de construction et de protection de l'environnement.

Il doit être attesté, par le service de l'urbanisme, que son implantation se situe hors de zones définies, dans le plan général d'aménagement de la commune, comme zone de risques ou de nuisances, secteur d'équipement, zone d'activités secondaires, zone de protection de captage d'eau ou, à défaut de l'existence d'un plan général d'aménagement, que le site d'implantation ne présente aucune des caractéristiques de telles zones.

Article 9 - L'exploitation d'un établissement d'hébergement de tourisme doit répondre à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons.

Les exploitants d'établissement d'hébergement de tourisme classés assurent, à l'égard de la clientèle, la publicité des consignes de sécurité, par voie d'affichage à la réception et dans chaque unité d'hébergement.

Article 10 - Les établissements d'hébergement de tourisme classés offrent leurs services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général. L'ensemble des abords, locaux et matériels doit faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenu dans un état constant de propreté. L'hygiène et la tenue vestimentaire de l'exploitant et du personnel doivent être correctes.

Article 11 - L'exploitant d'un établissement d'hébergement de tourisme classé doit pouvoir justifier de la souscription, auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française ou ayant reçu l'agrément du ministre du tourisme, d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients ou à des tiers, par suite de faute ou de négligence commise dans l'exercice de l'activité principale d'hébergement de tourisme et le cas échéant d'activités annexes, notamment d'excursions, tant de son propre fait que du fait de ses préposés salariés ou non salariés et substitués.

Article 12 - Les établissements d'hébergement de tourisme visés par la présente délibération sont, en fonction de leurs caractéristiques et de leur mode d'exploitation, classés dans l'une des catégories définies aux titres II, III et IV ci-après et, à l'intérieur de cette catégorie, dans l'un des types d'établissements qu'elle regroupe. Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils font l'objet d'un classement par nombre d'étoiles, de tiare ou d'hibiscus.

Article 13 - Aucun établissement ne peut prétendre à un classement considéré s'il ne répond à toutes les normes édictées pour ce classement, sous réserve en ce qui concerne les normes d'équipement, de dérogations exceptionnelles accordées en cas d'impossibilité justifiée, tenant à la localisation géographique du site d'implantation, au caractère particulier d'une architecture ayant fait l'objet d'un agrément par le président du gouvernement ou aux particularités d'une politique commerciale ayant fait l'objet du même agrément.

Lorsqu'un établissement bénéficie de telles dérogations, celles-ci doivent être perçues au stade de sa commercialisation. Elles doivent être portées à la connaissance de la clientèle, notamment par insertion dans les répertoires, guides, annuaires et indicateurs de publicité visés à l'article 2.

TITRE II - CATEGORIE « HOTELS ET RESIDENCES DE TOURISME INTERNATIONAL » -

- Caractéristiques communes -

Article 14 - Les hôtels et résidences de tourisme international sont des établissements commerciaux, faisant l'objet d'une exploitation permanente. Ils sont gérés, sauf exception, par une seule personne physique ou morale.

Ils sont constitués d'ensembles homogènes d'équipements collectifs et d'unités d'hébergement meublées, disposées en structures collectives ou pavillonnaires, offertes en location à une clientèle touristique qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Ils sont situés dans une zone dépourvue de source de nuisance visuelle, sonore ou olfactive et, lorsqu'ils sont localisés hors zone urbaine (c'est-à-dire, pour l'île de Tahiti, hors de la zone allant de MAHINA à PUNAAUIA et, pour l'île de Raiatea, hors de la ville d'UTUROA) dans une zone définie, par le plan général d'aménagement de la commune d'implantation, comme zone touristique protégée. A défaut d'existence d'un tel plan ou en cas d'impossibilité de construire l'établissement dans une zone classée touristique, le site d'implantation doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable par arrêté du conseil des ministres.

Article 15 - Les hôtels et résidences de tourisme international offrent au moins un service de réception, un service de dépôt de bagages, un service de dépôt de valeurs et documents, un service de réveil et de messages, un service quotidien d'entretien des chambres, et admettent obligatoirement le paiement de leurs prestations par carte de crédit internationale.

Ils sont équipés d'une centrale électrique de secours d'une puissance suffisante pour assurer au moins la sécurité et l'éclairage des locaux communs, des appareils de réfrigération pour la conservation des aliments, des appareils de cuisson et de pompage d'eau.

Ils sont dotés d'installations de traitement des eaux usées en rapport avec leur capacité réceptive.

Article 16 - Hors de la zone urbaine telle que définie au troisième alinéa de l'article 14, la structure architecturale d'un hôtel de tourisme ou d'une résidence de tourisme international est essentiellement pavillonnaire, de style polynésien ou tropical.

Dans les îles hautes, il peut être dérogé à la règle ci-dessus au profit d'une architecture intégrée au relief, dont les unités disposent de terrasses individuelles paysagées.

L'architecture est, en tout état de cause, harmonisée avec l'environnement du site d'implantation et privilégie l'utilisation de matériaux naturels. Elle est agrémentée d'un cadre végétal important, valorisant les espèces locales.

La disposition des constructions et le choix des matériaux garantissent l'isolation phonique des unités d'hébergement.

Les bungalows sur l'eau ne sont autorisés que pour les hôtels de tourisme classés 4 et 5 étoiles. Ils ont l'aspect traditionnel des habitations polynésiennes. Leur couverture est en pandanus.

Article 17 - Lorsque l'hôtel ou la résidence de tourisme international, du fait de la configuration de son site d'implantation ou de son architecture particulière, n'est pas accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite, cette particularité est portée à la connaissance de la clientèle par insertion obligatoire dans les répertoires, guides, annuaires et indicateurs de publicité visés à l'article 2.

- Définition des types d'établissements dans la catégorie -

Article 18 - L'hôtel de tourisme international offre un service de restauration collectif et un service de blanchisserie.

Article 19 - La résidence de tourisme international comporte, dans chacune de ses unités meublées d'hébergement, des installations individuelles permettant la préparation et la prise de repas. Si elle ne dispose pas de service de blanchisserie, elle est obligatoirement dotée d'une buanderie équipée, réservée à l'usage de la clientèle.

- Classement -

Article 20 - Les hôtels et résidences de tourisme international font l'objet d'un classement par nombre d'étoiles croissant, de deux à cinq, avec le niveau de confort et d'équipement de leurs installations et l'importance des services proposés, sur la base de normes et selon des modalités fixées par arrêté du conseil des ministres.

Toutefois, sur le rapport de visite du service du tourisme et l'appréciation de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme visée au titre VI ci-après, s'il apparaît que la qualité ou le degré de vétusté des constructions et/ou des équipements de l'établissement considéré est manifestement incompatible avec le niveau de classement qu'il sollicite, un hôtel ou une résidence de tourisme international peut être classé à un nombre d'étoiles inférieur à celui qui correspond aux normes édictées pour ce classement.

TITRE III - CATEGORIE « HEBERGEMENT DE TOURISME CHEZ L'HABITANT ET PETITE HOTELLERIE FAMILIALE » -

- Caractéristiques communes -

Article 21 - Les établissements d'hébergement de tourisme classés relevant du présent titre accueillent, dans une ambiance familiale et représentative de la tradition de l'hospitalité polynésienne, pour un séjour caractérisé par une occupation à la journée, à la semaine ou au mois, une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile.

Etablissements commerciaux faisant l'objet d'une exploitation permanente, ils sont gérés et animés soit par une personne physique justifiant, au regard notamment de sa durée de résidence en Polynésie française, de la condition de représentativité ci-dessus et de l'assistance des membres de sa famille, soit par une personne morale composée des membres d'une même famille et dont le dirigeant justifie remplir les conditions de représentativité et d'assistance ci-dessus.

L'exploitant et sa famille accueillent le visiteur dans leur environnement habituel et lui font partager leur mode de vie, en lui permettant de participer à leurs activités quotidiennes, de découvrir leur île dans ses différents aspects, en particulier culturels, et d'établir des échanges directs avec sa population.

Article 22 - Les unités d'hébergement meublées qui les composent forment, avec la maison de l'exploitant, un ensemble homogène de type polynésien ou tropical, s'inspirant des traditions de l'archipel d'implantation. Il est agrémenté d'un cadre végétal important, valorisant les espèces locales.

Article 23 - Les établissements relevant du présent titre sont répartis, selon leur capacité réceptive et les services qu'ils assurent, dans l'un des types d'établissements d'hébergement de tourisme définis aux articles 24 à 27 ci-après.

- Définition des types d'établissements dans la catégorie -

Article 24 - Les chambres d'hôtes ou «bed and breakfast» se composent, dans la limite maximale de quatre unités permettant d'accueillir douze personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. La nuitée comprend le petit-déjeuner, servi dans l'unité d'hébergement ou dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

Article 25 - Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit-déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

Article 26 - Les fare d'hôtes ou «résidences familiales» se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau et d'installations individuelles permettant la préparation et la prise des repas. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun réservé à la clientèle et assurent, sur option de celle-ci, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

Article 27 - Les petits hôtels familiaux se composent, dans la limite maximale de douze unités permettant d'accueillir trente-six personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres meublées disposées en structures collectives ou pavillonnaires, équipées de salles d'eau individuelles. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un bar et d'une salle de restauration. Outre le petit-déjeuner, compris dans la nuitée, ils offrent un service de pension complète et une possibilité de restauration à la carte. Ils assurent un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

- Classement -

Article 28 - Les établissements relevant de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale font l'objet d'un classement par nombre de fleurs de tiare croissant, de un à trois, avec la qualité et les attraits touristiques de leur site d'implantation, le niveau de confort et d'équipement de leurs installations et les services proposés, sur la base de normes et selon des modalités fixées par arrêtés du conseil des ministres.

TITRE IV - CATEGORIE « MEUBLES DE TOURISME » -

Article 29 - Les meublés de tourisme sont des maisons, bungalows, appartements ou studios meublés et équipés, à l'usage exclusif du locataire, situés dans des zones dépourvues de source de nuisance visuelle, sonore ou olfactive, et qui répondent à des conditions satisfaisantes de confort et d'habitabilité. Ils sont offerts en location, pour un séjour caractérisé par une occupation à la journée, à la semaine ou au mois, à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile.

Article 30 - Les meublés de tourisme font l'objet d'un classement par nombre de fleurs d'hibiscus croissant, de un à trois, avec la qualité et les attraits touristiques de leur site d'implantation, le niveau de confort et d'équipement de leurs installations, leur accessibilité aux services, sur la base de normes et selon des modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

TITRE V - PROCEDURE DE CLASSEMENT -

Article 31 - La demande de classement, expressément formulée par l'exploitant, est déposée auprès du service du tourisme. Elle est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, de toutes les pièces relatives à l'identification et aux caractéristiques de l'établissement concerné. Elle précise, par référence aux dispositions des titres II, III et IV de la présente délibération, dans quelle catégorie et, à l'intérieur de cette catégorie, à quel type d'établissement elle s'applique, ainsi que le niveau de classement sollicité dans la catégorie. Le service du tourisme remet au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet de la demande.

Un rapport de visite de l'établissement est établi par le service du tourisme, dans les trois mois de la réception du dossier complet de demande de classement. Ce rapport est transmis au demandeur, qui peut formuler des observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Le rapport de visite accompagné, le cas échéant, des observations écrites du demandeur, est transmis, par le service du tourisme, à la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Le dossier de demande de classement, la fiche de visite et les propositions de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme sont transmis au président du gouvernement qui prend, le cas échéant, l'arrêté de classement.

Article 32 - L'arrêté de classement indique le nom et l'adresse de l'établissement, la catégorie et le type auxquels il appartient, son niveau de classement dans la catégorie ainsi que sa capacité réceptive, exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies.

- Classement provisoire -

Article 33 - Nonobstant la procédure décrite aux alinéas 2 à 4 de l'article 31 ci-dessus, un établissement d'hébergement de tourisme peut obtenir un classement provisoire au plus tôt lors du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux immobiliers, d'une demande d'agrément au code des investissements ou d'une demande d'intervention d'un dispositif d'aide publique en faveur de l'hébergement chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale. Celui-ci est basé sur la seule vérification, par le service du tourisme, de la conformité du projet avec les normes du classement sollicité dans la catégorie et pour le type d'établissement considérés. La demande, expressément formulée par le représentant de l'établissement, est déposée auprès du service du tourisme dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 31 ci-dessus.

Le classement provisoire ne préjuge pas de la décision de classement à intervenir après consultation de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme. La validité du classement provisoire cesse de plein droit à la date de l'arrêté prononçant le classement.

- Révision, à la demande le l'exploitant, de la catégorie et/ou du classement -

Article 34 - Un établissement d'hébergement de tourisme peut faire l'objet, à la demande de l'exploitant, d'un reclassement dans sa catégorie d'origine, d'un reclassement dans une catégorie différente dont il possède toutes les caractéristiques, ou d'une radiation de la liste des établissements d'hébergement de tourisme classés.

Après vérification que cette modification de classement ne contrevient pas aux obligations résultant éventuellement du régime des aides publiques accordées à l'établissement en fonction de sa catégorie d'origine, la décision est prise par arrêté du président du gouvernement après avis de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme.

La demande, expressément formulée par l'exploitant, est déposée et instruite selon les mêmes modalités que celles qui prévalent pour un classement initial, hormis en ce qui concerne la demande de radiation pour laquelle le rapport de visite est facultatif.

- Révision d'office de la catégorie et/ou du classement -

Article 35 - Lorsqu'en cours d'exploitation, un établissement d'hébergement de tourisme classé a cessé d'être en conformité avec les conditions et/ou normes du classement dont il a fait l'objet et n'a pas satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées par le service du tourisme, le président du gouvernement prononce, selon le cas, après avis de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme :

- son reclassement dans sa catégorie d'origine ;
- son reclassement dans une catégorie différente dont il possède toutes les caractéristiques ;
- sa radiation de la liste des établissements d'hébergement de tourisme classés si ses caractéristiques ne correspondent plus aux conditions et/ou normes minimales de classement de l'un des types d'hébergement de tourisme définis par la présente délibération, s'il a cessé son exploitation, ou si les conditions de celle-ci ne sont plus conformes aux dispositions du titre I de la présente délibération.

**TITRE VI - COMMISSION DE CLASSEMENT
DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT DE TOURISME -**

Article 36 - La commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme est chargée de donner un avis au président du gouvernement préalablement aux décisions relevant du classement des établissements d'hébergement de tourisme.

Article 37 - La commission est présidée par le ministre chargé du tourisme ou son représentant. Elle comprend deux formations, compétentes respectivement pour exprimer un avis sur :

- les décisions de classement, de reclassement et de radiation des établissements relevant de la catégorie des hôtels et résidences de tourisme international ;
- les décisions de classement, de reclassement et de radiation des établissements relevant de la catégorie de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ainsi que de la catégorie des meublés de tourisme.

Article 38 - Elle est composée de :

1°) *Membres communs aux deux formations* :

- le ministre chargé du tourisme ou son représentant, président,
- le chef du service du tourisme ou son représentant,
- le chef du service des aménagements et des activités touristiques ou son représentant,
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant,
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ou son représentant,
- le directeur général du GIE TAHITI TOURISME ou son représentant,
- le directeur général du GIE TAHITI MANAVA-Visitor's Bureau ou son représentant,
- un représentant des agents de voyage (membre désigné au titre des intérêts professionnels).

2°) *Membres siégeant dans l'une ou l'autre des formations* :

a) Au titre de la première formation, compétente en matière de classement des hôtels et résidences de tourisme international (membres désignés au titre des intérêts professionnels) : deux représentants des syndicats professionnels hôteliers ;

b) Au titre de la deuxième formation, compétente en matière de classement de l'hébergement chez l'habitant, de la petite hôtellerie familiale et des meublés de tourisme (membres désignés au titre des intérêts professionnels) : deux représentants des associations du logement chez l'habitant, de la petite hôtellerie familiale et des meublés de tourisme.

Article 39 - Les membres de la commission représentant les intérêts professionnels et leurs suppléants sont nommés par arrêtés du conseil des ministres sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, pour une durée d'un an renouvelable.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit avec celui qu'ils détiennent des organisations professionnelles qu'ils représentent, à charge pour les organisations concernées de proposer leur remplaçant au président du gouvernement.

Article 40 - Lorsque la commission est appelée à donner un avis sur le déclassement d'un établissement dans sa catégorie d'origine, son reclassement dans une catégorie différente ou sa radiation temporaire ou définitive de la liste des établissements d'hébergement de tourisme classés, l'exploitant de l'établissement concerné est invité à se faire entendre personnellement devant la commission, assisté s'il le souhaite de la personne de son choix.

Article 41 - Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour tout ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis. Cette règle s'applique également aux personnes intervenant à titre consultatif. Ne peuvent prendre part aux délibérations les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée.

Article 42 - Les règles de fonctionnement de la commission seront fixées par arrêtés du conseil des ministres.

TITRE VII - CONTROLE - SANCTIONS -

Article 43 - Pour la vérification de leur conformité aux conditions et normes requises pour leur classement, les établissements d'hébergement de tourisme admettent, sous peine d'irrecevabilité de leur demande de classement ou de radiation de la liste des établissements d'hébergement de tourisme classés selon le cas, la visite des agents du service du tourisme habilités à cet effet, ainsi que celle d'agents relevant d'autres services de la Polynésie française habilités à intervenir à raison de leurs compétences propres.

Article 44 - Des sanctions peuvent être prononcées pour défaut ou insuffisance d'entretien de l'immeuble et des installations, de faute de l'exploitant dans son comportement avec les usagers constatée à la suite de réclamations justifiées, de non-respect de la décision de classement et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Toutes les réclamations faisant état de tels manquements sont adressées au service du tourisme. Celui-ci peut prononcer des avertissements ou des blâmes.

En cas de défaut ou insuffisance manifeste d'entretien de l'immeuble et des installations, le président du gouvernement peut décider, après avis de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme, un déclassement ou une radiation provisoire jusqu'à ce que la remise en état ait été réalisée et jugée satisfaisante.

En cas de manquement caractérisé aux conditions d'accueil, de moralité ou de compétence professionnelle, de non-respect des autres dispositions du titre I de la présente délibération ou de refus des visites prévues à l'article 43 ci-dessus, le président du gouvernement peut décider, après avis de la commission, une radiation temporaire d'une durée maximale d'une année.

Si l'établissement a fait l'objet de sanctions répétées, le président du gouvernement peut prononcer, après avis de la commission, sa radiation de la liste des établissements d'hébergement de tourisme classés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES -

Article 45 - Sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessous, sont abrogées, à compter de la publication de la présente délibération, toutes dispositions contraires et plus particulièrement la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 relative à la charte de l'hôtellerie, modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 et complétée par la délibération n° 84-1008 AT du 11 octobre 1984.

Article 46 - Les établissements qui ont été classés sur la base de la charte de l'hôtellerie définie par la délibération n° 67-84 du 06 juillet 1967 modifiée conserveront, jusqu'à vérification de leur conformité avec les nouvelles normes, le bénéfice de leur classement antérieur selon les équivalences ci-après :

Anciennes appellations :

Hôtel ou relais
Résidence
Classe « LUXE »
Classe « GRAND TOURISME »
Classe « TOURISME »

Nouvelles appellations :

Hôtel de tourisme international
Résidence de tourisme international
4 étoiles
3 étoiles
2 étoiles

Toutefois, ils bénéficieront d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication, au journal officiel de la Polynésie française, de l'arrêté fixant les normes et modalités de classement, par étoiles, des hôtels et résidences de tourisme international, pour réaliser les travaux nécessaires à leur mise en conformité aux nouvelles normes du classement dans lequel ils sont maintenus.

Des dérogations exceptionnelles aux nouvelles normes d'architecture et d'équipement, ainsi qu'au délai de réalisation ci-dessus, pourront leur être accordées par le président du gouvernement, après avis de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme, pour tenir compte des difficultés graves qu'ils rencontreraient pour y satisfaire.

Article 47 - Les établissements mis en construction avant la date d'entrée en vigueur du présent dispositif pourront comporter des unités d'hébergement ne répondant pas aux normes de leur classement, dans une proportion fixée par arrêté du conseil des ministres. L'arrêté de classement en précisera la nature et le nombre. Cette information sera publiée dans les guides, annuaires et tous autres documents contenant des renseignements ou de la publicité et devra être portée par l'exploitant à la connaissance de la clientèle au moment de la location.

Article 48 - Les hôtels qui sont en exploitation à la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation et qui répondent aux normes qu'elle édicte, déposeront leur demande de classement dans le cadre des procédures décrites à l'article 31.

Article 49 - Outre les mesures d'application expressément prévues, des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Article 50 - Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT